



**Bourse  
de Montréal Inc.**

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

## **CIRCULAIRE**

Le 25 septembre 2006

### **AVIS CONCERNANT LES APPROBATIONS DE PERSONNES AUTORISÉES SAM**

Afin d'harmoniser ses pratiques avec celles des autres organismes d'autoréglementation canadiens et étrangers, la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) ne fera plus parvenir les avis suivants par la poste à l'adresse résidentielle des personnes autorisées SAM :

- lettre d'approbation à titre de personne autorisée SAM;
- avis de modification à une approbation à titre de personne autorisée SAM (p. ex : transfert, changement de statut, imposition ou levée de conditions, etc.); et
- avis de suspension d'une approbation à titre de personne autorisée SAM.

Par contre, la Bourse continuera d'envoyer ces avis au participant agréé à l'emploi duquel est la personne autorisée SAM. Les participants agréés devront s'assurer qu'une copie des avis énumérés ci-dessus est remise à la personne visée par de tels avis. Ce changement dans les pratiques de la Bourse prend effet immédiatement.

Il est à noter, toutefois, que dans le cas d'une radiation par la Bourse de l'approbation à titre de personne autorisée SAM et dans le cas de tout avis résultant d'une décision de nature disciplinaire prise par la Bourse, celle-ci continuera, comme par le passé, de faire parvenir l'avis de radiation ou de décision disciplinaire à l'adresse résidentielle de la personne visée par une telle radiation ou décision avec copie, le cas échéant, au participant agréé employant cette personne. Nous rappelons aux participants agréés que la radiation d'une approbation à titre de personne autorisée SAM est automatique lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, ne réintègre pas un emploi similaire auprès du même ou d'un autre participant agréé dans un délai de six (6) mois suivant sa cessation d'emploi.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mme Lucie Leduc, technicienne, Division de la réglementation, au 514 871-4949, poste 461 ou par courriel à [lleduc@m-x.ca](mailto:lleduc@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 160-2006